



Bruxelles, le 23.9.2016
C(2016) 5927 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la décision d'exécution de la Commission

modifiant la décision d'exécution C(2014) 6141 final, en ce qui concerne la liste des documents justificatifs devant être présentés par les demandeurs de visa de court séjour en Algérie

ANNEXE I

Liste des documents justificatifs devant être présentés par les demandeurs de visas en Algérie

1) Preuve de l'objet du voyage:

(a) Voyage d'affaires

- Lettre d'invitation d'une entreprise de l'État membre de destination principale, précisant le motif de la visite et la (ou les) date(s), accompagnée de documents justificatifs de la relation commerciale (contrats, factures, correspondance, preuves d'importation, etc.).

(b) Fonctionnaires:

- Note verbale ou ordre de mission mentionnant: les prénom(s) et nom(s) de la personne missionnée; l'intitulé officiel du poste; l'objet du voyage; la date de recrutement; l'engagement de l'entité d'origine à couvrir les frais de voyage de la personne missionnée.

(c) Visite familiale/privée

- Invitation émanant de la famille d'accueil, le cas échéant (certains États membres peuvent exiger l'utilisation d'un formulaire spécifique pour la lettre d'invitation).
- Dans le cas d'une visite familiale: preuve du lien de parenté (fiche familiale d'état civil, par exemple).

(d) Tourisme

- Réservation d'hôtel, ou
- Preuve de la location ou de la propriété d'un bien immobilier dans le pays de destination.

(e) Voyages à des fins culturelles, sportives, éducatives, de recherche ou de formation professionnelle:

- Lettre d'invitation ou document officiel émanant de l'organisateur de la manifestation culturelle, sportive, éducative, de recherche ou de formation professionnelle dans l'État membre de destination, mentionnant le(s) prénom(s) et nom(s) de la (des) personne(s) invitée(s), l'objet du voyage, la durée du séjour et des précisions sur la prise en charge du séjour.
- Note verbale ou lettre officielle émanant du ministère algérien ou de l'entité algérienne culturelle, sportive, d'éducation, de recherche ou de formation professionnelle concerné(e), mentionnant: le(s) prénom(s) et nom(s) de la (des)

personne(s) concernée(s), son (leur) statut, l'objet du voyage, la durée du séjour et des précisions sur la prise en charge du séjour.

2) Preuve de l'hébergement pendant le (ou les) séjour(s):

- attestation d'hébergement fournie par l'entreprise invitante, ou
- réservation d'hôtel, ou
- attestation d'hébergement privé mentionnant la prise en charge par l'hébergeant, ou
- preuve d'une location ou de la propriété d'un bien immobilier, ou
- preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement.

3) Justificatifs des moyens de subsistance pendant le (ou les) séjour(s) dans l'espace Schengen:

- prise en charge des frais par l'entité invitante ou l'entité d'origine (certains États membres exigent l'utilisation d'un formulaire national spécifique), ou
- prise en charge des frais par une personne privée (avec preuve des ressources de l'hôte ou du garant) (certains États membres exigent l'utilisation d'un formulaire national spécifique), ou
- relevé d'un compte bancaire en Algérie pour les trois derniers mois, ou
- autre preuve de ressources financières disponibles pendant le séjour (carte de crédit internationale, chèques de voyage, etc.).

4) Justificatifs de la stabilité de la situation socioéconomique (permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter l'espace Schengen avant l'expiration du visa demandé):

- fonctionnaires: arrêté de nomination ou attestation de fonction et dernier bulletin de salaire;
- salariés: attestation d'emploi ou contrat de travail récent, bulletins de salaire des trois derniers mois, attestation d'affiliation à la CNAS (caisse nationale d'assurances sociales) ou, à défaut, lettre explicative de l'employeur;
- commerçants: justificatif d'inscription au registre du commerce, attestation d'affiliation à la CASNOS (caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés), formulaire C20 mentionnant le chiffre d'affaires et le bilan, et relevés bancaires des trois derniers mois;
- Agriculteurs: attestation d'exploitant agricole, carte d'agriculteur et dernière déclaration du revenu annuel;
- retraités: attestation de perception d'une pension de retraite;
- étudiants ou mineurs: justificatifs de la situation sociale ou professionnelle des parents et, le cas échéant, certificat de scolarité ou carte d'étudiant;
- personnes sans emploi: preuves d'une situation socioéconomique adéquate (par ex.: certificat de mariage, livret de famille, documents confirmant la propriété d'un bien immobilier).

5) Ressortissants non algériens:

- titre de séjour algérien, valable au minimum trois mois après l'expiration du visa demandé. Si ce titre est arrivé à expiration, le demandeur doit joindre une lettre confirmant qu'il a demandé le renouvellement de son titre de séjour mais que celui-ci n'a pas encore été délivré.

6) Mineurs:

- Le consentement d'un parent ou du tuteur ne devrait être exigé que si le mineur voyage seul ou avec un seul des deux parents. Il convient de déroger à cette règle si le parent isolé avec lequel le mineur doit voyager détient seul l'autorité parentale.

7) Documents à fournir par les personnes exerçant une profession/activité spécifique:

- membre du gouvernement, du Parlement ou du Conseil constitutionnel: note verbale, attestation de fonction ou autre document officiel;
- personnel de la délégation européenne ou d'une ambassade, d'un consulat ou d'un organisme officiel d'un État membre: attestation de fonction délivrée par la délégation européenne, l'ambassade ou le consulat;
- notaire: arrêté d'installation;
- Autres professions organisées en ordre professionnel (médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens, avocats, architectes et membre de leur famille): attestation de l'ordre professionnel;
- juges: attestation de fonction délivrée par le ministère de la justice;
- hauts fonctionnaires (les fonctionnaires de l'État algérien appartenant à un corps du groupe A, au sens de l'article 8 du Statut de la fonction publique algérienne, et les personnes nommées à un «poste supérieur» ou à une «fonction supérieure de l'État» au sens de l'article 15 dudit Statut): attestation de fonction délivrée par l'administration compétente;
- universitaire (assistant, maître-assistant, maître de conférence, directeur, doyen de faculté, recteur): attestation de fonction délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur;
- officiers de l'armée algérienne: attestation de fonction délivrée par le ministère de la défense nationale (DREC);
- journaliste: attestation d'emploi délivrée par l'organe de presse ou la société de diffusion;
- conjoint et enfants mineurs ou majeurs à charge des personnes précitées: fiche familiale d'état civil prouvant le lien de parenté.